

## **JOURNAL OFFICIEL N°8 DU 24 Février 2024**

**Décret N° 0096/PR/MCJSA du 15/02/2024 instituant la Journée Nationale de la Libération**

Le Président de la Transition,

Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°35/59 du 29 juin 1959 déterminant l'emblème, la devise et le sceau de la République ;

Vu la loi n°54/60 du 09 août 1960 modifiant l'emblème national gabonais ;

Vu la loi n°55/60 du 09 août 1960 déterminant l'hymne de la République Gabonaise ;

Vu le décret n°0569/PR/MCAEC du 23 novembre 2015 portant attributions et organisation du Ministère de la Culture, des Arts et de l'Education Civique ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

**Article 1er :** Le présent décret institue la Journée Nationale de la Libération.

**Article 2 :** Il est institué en République Gabonaise, une Journée Nationale de la Libération.

**Article 3 :** La Journée Nationale de la Libération vise à commémorer la libération du peuple gabonais du régime autocratique et totalitaire dans lequel il a vécu durant de nombreuses années.

**Article 4 :** La Journée Nationale de la Libération est célébrée le 30 août de chaque année sur toute l'étendue du territoire national.

Elle est déclarée fériée, chômée et payée.

**Article 5 :** Les dépenses relatives à l'organisation de la Journée Nationale de la Libération sont prises en charge par le budget de l'Etat.

**Article 6 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 7 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, public au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 15 février 2024

Par le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l’Etat

Le Général de Brigade, Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Arts

André Jacques AUGAND

Le Ministre des Comptes Publics

Charles M’BA

Le Ministre du Travail et de la Lutte contre le Chômage

Adrien NGUEMA MBA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités

Louise BOUKANDOU